

# VD\_FINDINFO Séquestre / 2021 / 14 vom 24. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2021___14)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2021 / 14 du 24 septembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2021 / 14 del 24 settembre 2021

## Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION DE TAXATION, DÉCISION EXÉCUTOIRE, CONNAISSANCE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 5 al. 3 Cst., 271 al. 1 ch. 6 LP, 272 al. 1 ch. 2 LP

## Erwägungen

### E. 3

; TF 5D\_173/2008 du 20 février 2009 consid. 5.2 ; CPF 26 février 2020/11 consid. IV a ; CPF 17 juillet 2014/267). bb) Dans la décision attaquée, la juge de paix a considéré, en se fondant sur la jurisprudence de la cour de céans, qu'une décision irrégulièrement notifiée n'était pas nulle, mais simplement inopposable à celui qui aurait dû en être destinataire, qu'il y avait lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si l'intéressé avait réellement été induit en erreur par l'irrégularité de la notification et avait, de ce fait, subi un préjudice, ou si la notification irrégulière avait atteint son but malgré cette irrégularité, qu'il convenait à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposaient une limite à l'invocation du vice de forme, que l'intéressé devait ainsi agir dans un délai raisonnable dès qu'il avait connaissance de quelque manière que ce soit de la décision qu'il entendait contester, qu'en l'espèce, les déterminations de l'opposant du 11 décembre 2020 (P 6) valaient aveu du fait qu'il avait eu connaissance avant cette date de la décision de taxation du 5 novembre 2019, qu'il ne pouvait dès lors pas rester inactif et que faute d'avoir agi, il devait se laisser opposer la décision en cause, devenue exécutoire et valant titre de mainlevée définitive. Elle en a conclu à bon droit que le cas de séquestre invoqué était rendu vraisemblable. c) aa) Le recourant soutient que la pièce

### E. 6

« n'est qu'une banale déclaration de compensation » et a été considérée « arbitrairement et illégalement comme une notification valable ». Il confond manifestement les pièces qu'il a produites et se méprend sur le raisonnement de la première juge. C'est dans la pièce 7, soit une lettre de l'intimé au conseil du recourant du 21 décembre 2020, que l'intimé invoque la compensation des dépens des procédures de mainlevée avec ses propres créances et indique qu'il créditera le montant total de 2'820 fr. « sur le compte de l'ICC 2019 ». La première juge n'a pas tiré de conclusion de cette pièce 7, mais de la pièce 6, soit de la détermination du recourant sur les trois requêtes de mainlevée, par lettre de son conseil du 11 décembre 2020, invoquant la nullité des décisions de taxation, faute de notification régulière. Le moyen est mal fondé. bb) Le recours doit toutefois être très partiellement admis pour un autre motif, que le recourant ne soulève d'ailleurs pas. Les montants indiqués dans l'ordonnance de séquestre, soit 32'077 fr. 85 de solde ICC 2018 et 9'882 fr. 75 de solde IFD 2018, diffèrent des montants arrêtés dans les décisions de taxation et décompte final du 5 novembre 2019 et dans les rappels du 10 janvier 2020 (36'266 francs 45, intérêts

compensatoires ICC inclus, et 9'599 fr. 45), sans qu'on puisse comprendre cette différence. Cela ne porte pas à conséquence pour le solde ICC, le montant du séquestre ordonné pour cette cause étant inférieur, mais pose problème pour le solde IFD, le montant du séquestre ordonné pour cette cause étant supérieur. Or, il n'est pas question de compenser ce dépassement de l'IFD par la différence de l'ICC, les deux causes étant distinctes, ou d'ajouter les amendes ou l'émolument de sommation, ces causes n'étant pas invoquées dans la requête de séquestre. III. Vu ce qui précède, le prononcé doit être réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est partiellement admise et l'ordonnance de séquestre du 3 février 2021 réformée en ce sens qu'elle porte sur les créances de 32'077 fr. 85 avec intérêt à 3, 5% l'an dès le 10 décembre 2019 et de 9'599 fr. 45 avec intérêt à 3% l'an dès le 10 décembre 2019. Cette faible différence de 283 fr. 30 sur une somme totale de 41'960 fr. 60, représente un gain de l'ordre de 6 ‰ qui ne justifie pas une modification de la répartition de la charge des frais judiciaires, ni l'allocation de dépens de première instance au recourant, qui reste la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le prononcé est donc confirmé pour le surplus. Pour le même motif, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge du recourant, qui en a déjà fait l'avance, et il ne lui est pas alloué de dépens de deuxième instance. L'intimé, qui n'a pas procédé n'a pas droit non plus à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.